

(1)

(N° 32.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 JANVIER 1866.

Crédit de 14,461,170 francs, alloué par la loi du 8 mai 1861, pour la transformation du matériel de l'artillerie, rendu disponible jusqu'à la fin de l'exercice 1868.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 8 mai 1861 a ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 14,461,170 francs, pour la transformation du matériel de l'artillerie.

Ce crédit, disponible pendant les exercices 1861 à 1865 inclusivement, a été employé ou se trouve engagé, sauf la partie qui sera nécessaire pour couvrir les dépenses qu'exigera la création des canons de gros calibre pour la défense des passes de l'Escaut.

Les études préalables et les expériences de toute espèce, auxquelles cette question donne lieu, ne pourront probablement être terminées que dans deux ou trois ans. Tous les autres pays se trouvent, sous ce rapport, dans les mêmes conditions, car nulle part, jusqu'ici, la question des canons rayés de gros calibre, destinés à combattre les navires cuirassés, n'a reçu une solution satisfaisante. Dans cette situation, il serait imprudent d'engager nos ressources, les expériences n'étant pas encore assez avancées pour qu'on puisse répondre d'un succès complet.

Il sera donc nécessaire que la partie non engagée du crédit de 14,461,170 francs reste disponible pendant les exercices 1866, 1867 et 1868.

C'est dans ce but, Messieurs, que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature le projet de loi ci-joint, et je vous prie de vouloir bien en faire l'objet de vos prochaines délibérations.

*Le Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du
portefeuille du Département de la Guerre,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, chargé par intérim du portefeuille du Département de la Guerre, et de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}.

Le crédit de 14,461,170 francs, alloué par la loi du 8 mai 1861 pour la transformation du matériel de l'artillerie, restera disponible pendant les exercices 1866, 1867 et 1868, et sa répartition entre ces divers exercices se fera par arrêtés royaux.

ART. 2.

Il sera rendu, chaque année, à la Législature, un compte détaillé de l'emploi des fonds compris dans la présente loi, lors de la présentation du Budget de la Guerre.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 12 janvier 1866.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur,
chargé par intérim du portefeuille du
Département de la Guerre,*

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
